



DECISION DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22  
DU CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

FOURNITURE ET POSE DE MATERIEL DES CANTINES  
AVENANT N°1

N° 2024/39

Le Maire

**Vu** l'article L2122-22 alinéa 6 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** la délibération n° 2020-80 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020 prise en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant délégation de ses compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat,

**Vu** la délibération n° 2022-74 du Conseil Municipal en date du 06 juillet 2022 modifiant l'alinéa 4 de la délibération n° 2020-80,

**Vu** la consultation menée sous la forme d'un marché à procédure adaptée en date du 04 Avril 2024 pour la fourniture et pose de matériel des cantines,

**Vu** la décision N°2024/24 en date du 15 Mai 2024 attribuant ce lot à l'entreprise CLIMFROID (16) pour un montant de 96 706.96 euros HT, soit 116 048.35 euros TTC,

Considérant la nécessité de mettre en place des lave-mains non prévus au marché,

DECIDE

**Article 1 :** De signer un avenant N°1 avec l'entreprise CLIMEFROID pour un montant en plus-value de 1 229.40 euros TTC. Le nouveau montant du marché est porté à 117 277.75 euros TTC.

**Article 2 :** La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. Expédition en est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Cognac, à Monsieur le Trésorier et aux intéressés. Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Châteauneuf-sur-Charente, le 11 Juillet 2024

Pour le Maire-empêché  
Karine GAI  
1<sup>ère</sup> Adjointe